

Salle rurale du Bresson

Route de Bresson

38660 LE TOUVET

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Maitrise d'œuvre pour la Rénovation des installations thermiques et construction d'une chaufferie gaz

Mars 2018

SOMMAIRE

Contenu

ARTICLE 1 -OBJET DU MARCHE -DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 -Objet du marché -Emplacement des travaux -Domicile de l'entrepreneur.....	3
1.2 -Tranches et lots.....	4
1.3 -Sous-traitance.....	4
1.4 -Ordres de services.....	4
1.5 -Convocation de l'entrepreneur -Rendez-vous de chantier.....	5
1.6 -Décompte des délais.....	5
1.7 -Propriété industrielle ou commerciale.....	5
1.8 -Nantissement.....	5
1.9 -Enregistrement.....	5
1.10 – Définitions.....	5
ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
2.1 -Pièces particulières.....	5
2.2 -Pièces générales.....	7
2.3 -Ordre de préséance des pièces et modification du marché.....	8
2.4 -Fourniture des documents du marché.....	8
2.5 -Parties contractantes.....	9
2.6 -Sous-traitance.....	9
ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	12
3.1 -Contenu et caractère des prix.....	12
3.2 -Répartition des paiements.....	13
3.3 -Tranche(s) conditionnelle(s).....	13
3.4 -Clauses de financement -retenue de garantie.....	14
3.5 -Prestations apportées ou effectuées par le maître de l'ouvrage.....	14
3.6 -Dépenses communes.....	14
3.7 -Travaux modificatifs.....	17
3.8 -Variation dans les prix.....	17
3.9 -Règlement des comptes.....	18
ARTICLE 4 -EXECUTION DU MARCHE	20
4.1 -Préparation du chantier.....	20
4.2 -Installation du chantier.....	21
4.3 -Implantation -niveaux -piquetage.....	21

4.4 -Personnel intervenant sur le chantier.....	22
4.5 -Relation entre les contractants.....	25
4.6 -Conditions d'exécution : sécurité et prévention en milieu occupé, intempéries, préchauffage, produits, matériaux, logement témoin, nettoyage, évacuations.....	26
ARTICLE 5 -DELAIS.....	28
5.1 -Délais d'exécution.....	28
5.2 -Intempéries -Congés payés.....	29
5.3 -Prolongations de délais.....	30
5.4 -Délais de transmissions de pièces et documents.....	30
5.5 -Délai de présentation d'échantillons, prototypes, ou logement témoin.....	31
5.6 -Délai de présentation et de vérification des situations.....	31
5.7 -Délai de paiement.....	31
ARTICLE 6 -CONTROLE ET RECEPTIONS.....	31
6.1 -Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	31
6.2 -Mesures et contrôles des performances après travaux.....	31
6.3 -Réception.....	32
ARTICLE 7 -ASSURANCES ET GARANTIES.....	32
7.1 -Assurances réglementaires.....	32
7.2 -Assurances complémentaires.....	32
ARTICLE 8 -MESURES COERCITIVES -CONTESTATIONS -PRIMES -ARBITRAGE RESILIATION.....	33
8.1 -Pénalités.....	33
8.2 -Primes.....	34
8.3 -Mise en régie.....	34
8.4 -Réfaction.....	35
8.5 -Contestations.....	36
8.6 -Arbitrage.....	36
8.7 -Résiliation.....	36
8.8 -Tribunal compétent.....	36

ARTICLE 1 -OBJET DU MARCHE -DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE : Le présent CCAP se réfère expressément à la Norme Française P.03.001 du 5 décembre 2000 qui constitue le Cahier des Clauses Générales. Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit.

1.1 -Objet du marché -Emplacement des travaux -Domicile de l'entrepreneur

1.1.1 Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des

prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Salle rurale du Bresson – Le TOUVET - - Maitrise d'œuvre pour la rénovation des installations thermiques et construction d'une chaufferie gaz

Elles concernent à la fois les marchés conclus avec l'entreprise générale et les marchés par corps d'état conclus avec des entreprises groupées ou séparées.

1.1.2 La description des ouvrages et prestations techniques sont indiquées au descriptif contenant notamment les clauses techniques particulières au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

1.1.3 Domicile de l'entrepreneur

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans le délai de 15 jours prévu à l'article 6.2 du CCAG, les notifications visées par l'article 6.3 du CCAG seront faites au centre Saint Hugues, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2 -Tranches et lots

1.2.1 Lots

Les prestations visées à l'article 1.1 ci avant font l'objet de **1** lot.

1 Chauffage – Ventilation

1.2.2 Phasage

Les prestations visées à l'article 1.1. ci-avant font l'objet d'une intervention comprenant une phase

Il est précisé que chaque tranche forme un ensemble cohérent et parfaitement défini. Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur, avec copie au maître d'œuvre, le début de chaque tranche avec le délai d'exécution correspondant. L'entrepreneur ne peut se prévaloir du chevauchement de plusieurs tranches pour ne pas exécuter chacune d'entre elles, selon les prescriptions du présent marché.

1.3 -Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et selon les dispositions du CCAG et notamment de ses articles 4.4, 20.6 et 20.7.

1.4 -Ordres de services

1.4.1 Les dispositions de l'article 3.2.19 du CCAG sont ainsi précisées :

Sera signé par le maître de l'ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, le cas échéant pour chaque tranche.

Seront signés par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage les autres ordres de service n'entrant pas dans le champ d'application de l'art. 3.2.19 susvisé, et notamment tous les ordres de service pouvant entraîner une modification du marché.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés (dérogation à l'art. 15.2 du CCAG quant aux délais). Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

1.4.2 En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.4.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur principal qui a seul qualité pour

présenter des réserves.

1.5 -Convocation de l'entrepreneur -Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 6.4.1 du CCAG, cette obligation s'étend aux co-traitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc, et notamment les comptes rendus de chantier.

1.6 -Décompte des délais

Les délais, tant administratifs que d'exécution, sont décomptés comme indiqué à l'art. 2.2. du CCAG.

1.7 -Propriété industrielle ou commerciale

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

1.8 -Nantissement

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les dispositions des articles 1690 et 2355 et suivants du Code Civil et de l'article L 521-1 du Code du Commerce.

1.9 -Enregistrement

Le présent marché n'est pas soumis au droit d'enregistrement.

1.10 - Définitions

Les vocables et les sigles utilisés dans ce document sont définis à l'article 3. du CCAG . Le cas échéant, des précisions en sont données au présent CCAP.

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés, sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1 -Pièces particulières

Les pièces particulières du marché sont :

2.1.1 L'acte d'engagement (A.E)

L'acte d'engagement constitue l'offre de l'entrepreneur. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale, par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'entreprises groupées, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises pour la passation du marché.

Tout marché attribué en méconnaissance des stipulations de l'article R.433.7 du CCH (voir en annexe) est nul de plein droit et ouvre la possibilité au maître d'ouvrage de réclamer des dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire

complémentaire.

L'acte d'engagement fixe la durée pendant laquelle l'entrepreneur est tenu par son offre. Cette durée ne peut être inférieure à 150 Jours à compter de la date limite de réception de l'offre. A l'expiration de ce délai, l'entrepreneur n'est plus lié par son engagement.

L'acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :

2.1.1.1 Lettre d'accord des entreprises en cas de groupement, donnant habilitation au mandataire.

2.1.1.2. La, ou les, formule(s) d'actualisation et/ou de révision des prix.

2.1.1.3 La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour chaque lot. Il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes, portées sur cette décomposition, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

2.1.1.4 Le bordereau prix départ grossiste hors frais des produits industriels à mettre en œuvre (CUPI). (Sans objet)

2.1.1.5 La liste des sous-traitants accompagnée des documents précisés à l'article 2.6.1. du présent CCAP.

2.1.1.6 Le formulaire type relatif à la description de l'entreprise en terme d'effectifs de salariés ainsi que le cadre de définition des postes proposés en insertion par l'économique et les moyens projetés pour assurer l'environnement de cette insertion en terme d'accueil, de tutorat, de formation , etc. (Sans objet)

2.1.1.7. Le cas échéant :

Le bordereau des prix unitaires ainsi que le coût décomposé des fondations, étant précisé que le prix porté à l'acte d'engagement comporte le prix forfaitaire des fondations calculés selon les résultats des études géotechniques – ou le rapport de sols-joint au dossier marché (voir article 2.13.2), ce bordereau n'étant établi que dans le cas de survenance de découverte d'écart avec le rapport de sol impliquant une modification du système de fondations, ou des modifications quantitatives théoriques d'au moins 10 % par rapport au calcul initial. En cas d'absence de décomposition du coût des fondations, le prix de celles-ci est réputé forfaitaire nonobstant la clause ci-dessus. (Sans objet)

2.1.1.8 Sans objet.

2.1.1.9 Il est précisé que les documents visés aux articles 2.1.1.3 à 2.1.1.4 n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations provisoires de travaux et d'autre part, le règlement des travaux modificatifs éventuels ordonnés en cours de travaux par le maître de l'ouvrage.

2.1.2 Le présent cahier des clauses administratives (CCAP) et ses annexes.

2.1.3 Le descriptif détaillé, contenant la description de l'ensemble des travaux ainsi que les clauses techniques particulières (CCTP), auquel sont annexés le cas échéant :

2.1.3.1 Le rapport préliminaire du bureau de contrôle

2.1.3.2 Le Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS), et lorsqu'il est requis, le projet de règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) (Sans objet)

2.1.3.3 Le diagnostic des immeubles (amiante, électricité, termites...).

2.1.3.4 L'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage, si nécessaire. (Sans objet)

2.1.3.5 Les notes de calculs jointes aux marchés le cas échéant : -structure (béton armé, charpente...) -thermique -acoustique - assainissement -électricité

2.1.4 La série de plans, schémas et croquis établis par le maître d'œuvre, auteur du projet, éventuellement accompagnés de ceux établis par les bureaux d'études co-traitants de l'architecte.

2.1.5 Le calendrier général d'exécution.

2.1.6 Sans objet.

2.1.7 Plan qualité (PQ) (Sans objet)

2.1.8 L'arrêté de permis de construire et ses annexes ou la déclaration préalable de travaux, si nécessaire. (Sans objet)

2.1.9 Le cahier des charges d'aménagement de zone. (Sans objet)

2.1.10 Les pièces mises au point pendant la période de préparation qui sont, outre celles figurant à l'art. 7.1 du CCAG ; établies dans les conditions fixées à l'article 4.1.3 du CCAG, et donc à la charge de l'entrepreneur :

2.1.10.1 Le calendrier détaillé d'exécution.

2.1.10.2 Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). (Sans objet)

2.1.10.3 Le schéma directeur de la Qualité (SDQ) : Sans objet.

2.1.10.4 Sans objet.

2.1.10.5 Le plan d'installation d'organisation de chantier.

2.1.10.6 Sans objet.

2.1.10.7 Il est précisé que n'est contractuelle au titre du présent article 2.1.10 que la pièce prévue au 2.1.10.1, dès lors qu'elle est signée par le(s) entrepreneur(s), le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

2.1.11 Pièces établies pendant le déroulement du chantier

L'entrepreneur devra établir les pièces suivantes selon les modèles types joints en annexe au présent CCAP. Il s'agit de : Modèle de demande d'acceptation d'un sous-traitant et ses conditions de paiement.

2.2 -Pièces générales

Les pièces générales sont :

2.2.1 Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU.

Il est précisé que l'entrepreneur, dès lors qu'il soumissionne pour un lot, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des cahiers des clauses spéciales des DTU relatives à sa spécificité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

2.2.2 Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

2.2.3 Les documents techniques COPREC n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.

2.2.4 Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêtés d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date de l'acte d'engagement.

2.2.5 Le règlement sanitaire départemental.

2.2.6 Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.

2.2.7 Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) prévu pour les marchés privés de travaux et référencé sous la norme NF P 03 001 en vigueur le mois précédent la date de l'acte d'engagement.

2.2.8 Les règles parasismiques PS 69/82 et PS M 89 et toutes règles actuelles en vigueur.

2.3 -Ordre de préséance des pièces et modification du marché

2.3.1 Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre suivant :

1. Acte d'engagement (art. 2.1.1),
2. CCAP (art. 2.1.2),
3. CCTP (art. 2.1.3),

1. Lettre d'accord (art. 2.1.1.1),
2. Les pièces suivantes dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

Les pièces 2.1.10.5 ne sont pas contractuelles mais doivent être transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

2.3.2 Modification du marché

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification telles qu'énumérées aux articles 2.1.10 et 2.1.11 ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

2.4 -Fourniture des documents du marché

2.4.1 Pièces fournies par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage fournit à l'entrepreneur, en un exemplaire, les pièces énumérées aux articles 2.1.2 à 2.1.5, et le cas échéant, 2.1.8 et 2.1.9 et 2.1.11 dès la notification du marché.

2.4.2 Pièces fournies par l'entrepreneur

L'entrepreneur fournit les pièces correspondant aux articles ci-dessous.

- art. 2.1.1 (acte d'engagement) en **2** exemplaires
- art. 2.1.6, 2.1.7 et 2.1.10 en **2** exemplaires
- art. 2.1.11 en **2** exemplaires dûment renseignés selon la périodicité nécessaire
- ainsi que les pièces décrites à l'article 2.4.1.4 du CCAG.

2.4.3 Pièces non fournies

Les pièces générales énumérées à l'article 2.2 sont réputées connues des parties. Elles ne sont pas fournies ni par le maître d'ouvrage ni par l'entrepreneur, notamment, pour ce qui concerne le CCAG (dérogation à l'art. 2.4.1.2 du CCAG).

2.5 -Parties contractantes

2.5.1 Les parties contractantes sont :

Mairie Le Touvet
700 Grande Rue, 38660 LE TOUVET

Désignée au présent marché par "**le maître de l'ouvrage**", d'une part,

-La personne responsable du marché, représentant légal du Maître de l'ouvrage est :

Mr Daniel DAUJAS, Directrice des services techniques.

Les personnes physiques désignées par le Maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché sont :

Mr Daniel DAUJAS, Directrice des services techniques.

-**La ou les entreprise(s)** retenues pour les lots indiqués à l'article 1.2.1, dont le représentant est mentionné dans l'acte d'engagement.

Désignée au présent marché par "**l'entrepreneur**", d'autre part.

2.5.2 Autres partenaires

Maitre d'œuvre :

BET A3-SEREBA
EUREKALP – Z.I. de Tire Poix - 38660 Saint Vincent de Mercuze
Tél. 04 76 97 94 81
Fax. 04 76 97 94 82

2.5.3 L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de

l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- à l'adresse du siège de l'entreprise

Cahier des Clauses Administratives Particulières

-au capital social de l'entreprise

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

2.5.4 Rôle et mission du mandataire

Le rôle et les missions du mandataire sont définis à l'article 3.6 du présent CCAP.

2.6 -Sous-traitance

Comme indiqué à l'article 1.3 du présent CCAP, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie de ses prestations dans les

conditions suivantes :

- 2.6.1** L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A l'appui de cette demande, il remet au maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant notamment :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- la nature des prestations et le montant des prestations sous-traitées
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance à savoir :
 - les modalités de calcul et versement des avances et acomptes
 - la date ou le mois d'établissement des prix
 - les modalités d'actualisation des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, retenues diverses
 - la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement
 - le compte à créditer.
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 50 du code des marchés public
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du cahier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.5221-8, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- copie de la caution que l'entrepreneur principal doit souscrire pour garantir les paiements au sous-traitant en vertu de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 7.1.

Le silence du maître de l'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (dérogation au CCAG en ce qui concerne le délai).

Dès l'acceptation, expresse ou non, du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal transmet le(s) PPSPS de son (ou de chacun de ses) sous-traitant(s) au coordinateur SPS dans les conditions prévues au décret du 26 décembre 1994 et aux règles en vigueur.

- 2.6.2** Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est co-traitant autre que le mandataire, l'avenant sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial signé par le maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur précise :

- la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes.

- 2.6.3** Dans le cas de paiement direct par le maître de l'ouvrage, les conditions de paiement du titulaire du marché s'appliquent au(x) sous-traitant(s) agréé(s).

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs cocontractants peut être valablement remplacée par celles du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, l'avenant, ou l'acte spécial.

Dès la signature de l'avenant ou de l'acte spécial, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

- 2.6.4** Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au Maître de l'ouvrage, au Maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le soustraitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.

La validité de l'avenant ou de l'acte spécial est subordonnée le cas échéant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

2.6.4 En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG.

Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

2.6.6 L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître de l'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 22.1.2.1. du CCAG

Le maître de l'ouvrage délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, l'avenant ou l'acte spécial (un acte spécial est un document proposé par l'entrepreneur principal et contresigné par le maître d'ouvrage précisant la dénomination du sous-traitant, ses références bancaires, la nature des travaux sous-traités et les montants à lui verser, lesquels montants sont à déduire des montants à verser à l'entrepreneur principal).

2.6.7 A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre provisoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71.584 du 16 juillet concernant les retenues de garanties.

2.6.8 L'entrepreneur est tenu de communiquer le PGC à son sous-traitant et de prévenir son (ou ses) sous-traitant(s) de l'obligation de rédaction et de transmission du PPSPS. Ceux-ci disposent de 30 jours à compter de la réception de leur contrat signé par le titulaire, délai ramené à 8 jours pour les sous-traitants dans le cadre de corps d'état secondaires pour établir et transmettre leur PPSPS.

ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

3.1 -Contenu et caractère des prix

3.1.1 Caractère des prix

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur, qui devra figurer en Euros, sachant que le cas échéant, la conversion s'opère sur le prix global et en aucun cas sur les prix unitaires ou de détail.

La décomposition du prix forfaitaire ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de variation économique (art. 3.8), primes et pénalités (art. 8.1 et 8.2), de réfaction (art. 8.4), de résiliation (art. 8.7) ou de mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant (art. 8.3).

3.1.2 Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes, frais de gestion des déchets et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent :

- des phénomènes naturels
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.
- de la gestion des rendez-vous.
- de la réalisation des travaux en milieu habité.

Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché. L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et du contexte et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux,

installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...),

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, du contrôleur technique, du coordonnateur SPS et, le cas échéant, du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (DDT, concessionnaires et régies (eau, électricité, gaz), services des voiries, etc.),
- les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés suivant les règles de l'art. Il ne sera accordé aucun supplément pour erreur ou omission quantitative.

Ils comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du contrôleur technique et du coordonnateur SPS, l'obtention des consuels, du COSAEL, des « certificats gaz », l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte interentreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autres que ceux mentionnés à l'article 2.1.3. à 2.1.9.

3.1.2.1 Travaux confiés à l'entreprise générale

Le prix comprend outre ce qui est énuméré à l'article 3.1.2 ci-dessus, tous les frais qu'ils soient administratifs ou de pilotage, ordonnancement et coordination impliqués par les éventuels travaux sous-traités.

3.1.2.2 Travaux confiés aux entreprises groupées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses communes et les dépenses de coordinations visées à l'art. 3.6.2 du présent CCAP.
- les dépenses communes autres que celles visées à l'art. 3.6.2 du présent CCAP sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

3.1.2.3 Travaux confiés à des entreprises séparées

Outre les stipulations de l'article 3.1.2 ci-dessus, il est précisé que :

- * les dépenses sont inscrites à un compte prorata dans les conditions fixées par l'annexe C du CCAG. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire de ce compte, notamment celles figurant à l'annexe A du CCAG.

3.2 -Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé au 2.6.2 du CCAP.

3.3 -Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet).

3.4 - Clauses de financement - retenue de garantie

3.4.1 Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage et notifiés pendant l'année de parfait achèvement.

3.4.2 Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréé par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision ou son intention au maître d'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du marché. Cette caution devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

3.4.3 L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci soient versées par le consignataire au maître de l'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître de l'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

- qu'il y a eu mise en demeure
- que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci
- Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître de l'ouvrage ou dues par ce dernier.

3.4.4 A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, la caution est libérée, ou les sommes consignées versées à l'entreprise, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.

3.5 - Prestations apportées ou effectuées par le maître de l'ouvrage

Néant.

3.6 - Dépenses communes

3.6.1 Entrepreneurs séparés

Les dépenses d'intérêt commun, et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du CCAG et à ses annexes A (B dans le cas de travaux sur existants) et C.

Il est néanmoins apporté aux dits articles et annexes les modifications suivantes :

- Il n'est pas tenu compte de l'article 14.2.6 du CCAG : L'intervention du maître de l'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché ainsi qu'il est prévu à l'article 14.2.5 du CCAG.

- Les éléments suivants viennent modifier le contenu du C.C.A.G. et de ses annexes :

Il incombe à l'entreprise chargée de l'organisation matérielle et collective du chantier de veiller à la mise en place du préchauffage s'il est nécessaire aux travaux de finition. Cette dépense sera inscrite au compte prorata.

En outre un nettoyage de l'ensemble du programme avant réception sera exécuté par une entreprise agréée par le Maître de l'ouvrage. Cette dépense sera affectée au compte prorata.

Une boîte à plans sera réalisée sur le chantier et les frais inhérent à cette boîte à plans seront affectés au compte prorata.

La pose du panneau de chantier prévu à l'article 4.2.2. ci-après fait également partie intégrante des dépenses inscrites au compte prorata.

3.6.2 Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes visées à l'article 14 du CCAG, sont réglées par le mandataire pour ce qui concerne celles qui sont énumérées aux articles A1 de l'annexe A du CCAG, sauf stipulations contraires contenues dans une convention inter entreprise, stipulations qui ne sauraient en aucun cas diminuer les prestations concourant à la réalisation des ouvrages ou mettre au compte du maître de l'ouvrage une partie quelconque de celles-ci.

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'annexe C du CCAG. Il est dérogé à l'art. 14.2.6 du CCAG en ce sens que le maître de l'ouvrage n'intervient pas dans la gestion du compte prorata en cours de chantier.

3.6.2.1 Mandataire commun

Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché.

3.6.2.2 La mission du mandataire commun n'est pas gratuite : elle fait partie des prestations incluses dans l'acte d'engagement dudit mandataire et doit apparaître de façon non équivoque dans la décomposition de son prix forfaitaire.

3.6.2.3 La mission du mandataire commun est la suivante :

A - Il représente le groupement des entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle du chantier et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

A ce titre, et notamment en cas de résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions initiales du marché de l'entrepreneur défaillant conformément à l'art. 24.4.2.2 du CCAG.

Les mesures proposées par le mandataire commun sont approuvées par le maître de l'ouvrage de la façon suivante :

Si le mandataire commun ou l'une des entreprises groupées propose de prendre à sa charge les travaux de l'entrepreneur défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l'entreprise intéressée.

Si le mandataire commun propose une nouvelle entreprise pour exécuter les travaux de l'entrepreneur défaillant, celle-ci doit produire une lettre d'accord ainsi que tous les documents administratifs, fiscaux, financiers et techniques permettant au maître d'ouvrage assisté du maître d'œuvre, de vérifier son aptitude à réaliser les prestations qu'il est prévu de lui confier, et il est passé avec elle un marché dans les conditions définies à l'art.22.4.2.3 du CCAG.

Si dans le délai de 15 jours après la résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun n'a proposé aucune mesure acceptable par le maître de l'ouvrage, il est fait application envers le mandataire commun des mesures prévues au 3.6.2.4 ci-dessous.

A ce titre également, il demande la réception des ouvrages dans les formes prévues à l'art. 17.2.1.1 du CCAG et présente les avenants éventuels aux marchés.

B - Il assure la liaison entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS d'une part et les entrepreneurs d'autre part. A ce titre, il transmet tous ordres de services aux entrepreneurs du groupement, qu'ils émanent du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, et de même il transmet au maître d'œuvre, au maître de l'ouvrage, au contrôleur technique et au coordonnateur sécurité, selon la nature des pièces, toutes les pièces émanant de l'un quelconque des entrepreneurs du groupement qu'il s'agisse de réclamation, mémoire, demande d'agrément de sous-traitant(s), demande d'acompte, plans, note de calcul, rapport etc, et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa, et le cas échéant fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

C - Il assure la coordination des entrepreneurs pour l'exécution des travaux. A ce titre, toutes les diligences nécessaires à l'organisation du chantier lui incombent, notamment, pour ce qui concerne l'organisation du chantier :

- Recueil et établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier (art. 2.1.10)
 - Installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et, clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage,...)
 - Location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier
 - Entretien et gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs et des tiers, ainsi que celles relatives à la signalisation.
 - Evacuation des déblais et déchets, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé
 - Remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries et aux bâtiments.
 - Animation de réunion de coordination inter entreprise
 - Gestion du compte prorata
 - Tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments (le cas échéant).
- d** -Conformément à l'art. 9.7.1 du CCAG, il transmet au maître de l'ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard telles que celles prévues à l'art. 8.1 le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'entrepreneur d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.

3.6.2.4 Défaillance du mandataire commun dans sa mission

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître de l'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai de 15 jours.

Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître d'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

3.6.2.5 Défaillance du mandataire commun en tant qu'entrepreneur

Les entreprises groupées peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions de prix. Si ce nouvel entrepreneur est accepté par le maître de l'ouvrage, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article 3.6.2.3 ci-dessus, sauf si les entrepreneurs du groupement proposent un autre entrepreneur pour assurer cette fonction.

Si l'entrepreneur proposé par les entreprises n'est pas accepté par le maître de l'ouvrage, ou si les entreprises n'ont pu faire aucune proposition dans le délai de 15 jours après la résiliation du marché du mandataire commun, le maître de l'ouvrage peut demander aux entreprises groupées de désigner un autre mandataire dans un délai de 15 jours. Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître d'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

3.6.2.6 Dans les cas énoncés aux art. 3.6.2.4 et 3.6.2.5 ci-dessus, dès lors qu'il y a nomination d'un nouveau mandataire les sommes prévues par le mandataire initial pour l'exercice de cette mission et non encore payées sont alors automatiquement affectées au nouveau mandataire. Si celles-ci sont insuffisantes, les entrepreneurs groupés

pourvoient aux compléments nécessaires par versements au compte prorata.

Si la nomination d'un nouveau mandataire n'est pas possible, les sommes prévues pour la mission de mandataire viennent en déduction des sommes dues au mandataire défaillant.

3.7 -Travaux modificatifs

3.7.1 Les travaux modificatifs éventuels ne pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, hormis les autres clauses signalées à l'art. 3.1.1, que s'ils ont fait l'objet d'un avenant signé par les parties valant ordre de service.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître de l'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées comme il est dit au 3.7.1.b ci-dessous.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs seront réglés en application des articles 11 et 19.2.1 du CCAG avec les précisions qui suivent.

a. Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.

b. Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

3.7.2 Découvertes après démolition

Si après démolition d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, les découvertes s'écartent des conditions prévues au marché, il sera immédiatement fait appel au maître d'œuvre qui seul sera autorisé à prescrire la suite des actions à mener. Il sera néanmoins fait application de l'article 11.4 du CCAG en cas de travaux intéressant la stabilité des bâtiments.

3.8 -Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.8.1 Les prix sont actualisables et non révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.8.2 Actualisation des prix

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de **150 Jours** à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date effective de remise dudit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé pour tous les corps d'état à l'actualisation du prix par application de la formule ci-après. La formule comporte en dénominateur les index du mois de référence des prix et en numérateur les index de la date d'effet de l'ordre de service moins 3 mois, le mois de la date d'effet compte pour zéro.

La liste des index pris en compte pour chacun des lots est mentionnée en annexe n°5 au présent contrat.

$$P = Po \frac{Im}{Io}$$

avec Io : index afférent au mois zéro Im : index du mois d'effet de l'ordre de service moins 3 mois Po : montant de l'élément de mission au mois zéro.

3.8.3 Mois d'établissement de prix

Les prix sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois appelé "mois zéro" porté dans l'acte d'engagement.

3.8.4 Révision des prix : Il n'est pas prévu de révision de prix

3.8.5 Actualisation et révision des frais de coordination : Sans objet

3.8.6 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à l'actualisation définitive qu'après la parution de l'index correspondant.

Le rajustement intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.8.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

3.8.8 Révision en cas de retard d'exécution

Il n'est pas prévu de révision en cas de retard d'exécution

3.8.9 Calcul des coefficients de revalorisation des prix

Les coefficients sont calculés au millième, et arrondis au millième supérieur dès lors que le dix millième n'est pas nul.

3.9 -Règlement des comptes

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du CCAG sous les conditions particulières ci-dessous :

- Les délais notés aux articles 19.4.2, 20.3.1 et 20.3.3 du CCAG sont portés respectivement à : -15 jours, -45 jours à compter de la fin du mois au cours duquel la situation est remise au maître d'oeuvre, -30 jours.
- Les règlements sont effectués par virement sur le compte indiqué par le R.I.B. remis par l'entrepreneur
- Les états de situation définis au 19.1 du CCAG doivent être visés par le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés

- Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants
- La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

Situations mensuelles :

Les pièces seront établies sur les bases de bordereaux de pointage d'avancement des travaux (fiche navette annexée au dossier marché). L'entrepreneur reste responsable de l'affectation des sommes allouées à chaque lieu, dont le bien-fondé sera contrôlé par le maître d'œuvre. A la fin de chaque mois, il est procédé à un pointage d'avancement des travaux, réunion contradictoire en présence de l'entreprise, du maître d'œuvre et sous la responsabilité de celui-ci. La fiche navette sera alors transmise par l'entrepreneur au maître d'œuvre qui procédera à sa validation et à l'établissement des certificats de paiements.

- Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que dès lors qu'ils ont fait l'objet de précisions ad hoc dans la décomposition du prix global dans la limite de 50 % de leurs montants, les 50% restant étant payé au fur et à mesure du repli du matériel et du nettoyage.
- Il n'est prévu ni avances, ni règlements d'approvisionnement.
- Comme indiqué aux articles 3.6.1 et 3.6.2 du présent CCAP, le maître de l'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.
- Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.
- Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.
- Les intérêts moratoires, dus en vertu de l'article 20.8 du CCAG, seront calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France de l'intérêt légal majoré de 5 points.
- Conformément à l'article 2.6 du présent CCAP, les sous-traitants peuvent être payés directement, selon les conditions fixées à l'avenant ou à l'acte spécial décrit à l'article 2.6.2 du présent CCAP.

ARTICLE 4 -EXECUTION DU MARCHE

4.1 -Préparation du chantier

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l'article 5.1. du présent CCAP.

4.1.1. Préparation du chantier interentreprises

Il s'agit :

- De mettre au point les modalités d'exécution des travaux. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase. Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les p.p.s.p.s. seront établis, les autorisations diverses seront demandées.
- De permettre la mise au point technique du projet. L'entreprise planifiera la réalisation des prototypes prévus au marché, elle présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants. Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entreprise, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.
- D'effectuer une coordination en amont entre les entreprises. Chacune des entreprises s'informeront des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.
- De mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants. Les différents acteurs du chantier seront clairement identifiés, ainsi que leurs rôles les uns par rapport aux autres.
- De réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises. Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés. Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.
- De s'assurer des approvisionnements. Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison. L'entreprise vérifiera auprès de ses fournisseurs les délais et les quantités disponibles afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.
- De préciser les attentes en matière de management de la Qualité et les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).
- De préciser comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- De faire connaître au personnel les tâches à réaliser. Les entreprises se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.
- De former et de sensibiliser à la qualité l'ensemble du personnel de l'entreprise afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.
- De planifier son intervention et avertir les occupants de la gêne occasionnée au moins 15 jours avant la date prévue des travaux (affichage, prise de rendez-vous...).

A cette fin, devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces prévues à l'article 2.1.10 du présent CCAP.

4.1.2 Sans objet

4.2 -Installation du chantier

Elle devra être conforme au PGCSPS établi par le coordonnateur sécurité et, à défaut, respecter les prescriptions minimales du présent article.

L'entrepreneur chargé de la coordination de la préparation de chantier devra établir, avant toute intervention sur place le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :

- L'emplacement des stockages des approvisionnements
- L'emplacement des stockages des déchets, gravois,...
- L'emplacement des grues, des postes à béton et échafaudages
- L'emplacement des baraques de chantier
- L'emplacement des aires de préfabrications (le cas échéant)
- L'accès et voies de circulation
- Les clôtures et panneaux de chantier.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été désigné d'entrepreneur chargé de cette coordination, il appartiendra à l'ensemble des entrepreneurs séparés de se coordonner pendant la phase de préparation du chantier pour établir ce plan sous la direction du maître d'œuvre.

Ce plan sera transmis au maître d'œuvre qui après vérification le proposera au maître de l'ouvrage et au coordonnateur SPS.

4.2.1. Bureau de chantier

Sans objet

4.2.2. Panneau de chantier

Sans objet

4.2.3. Clôture de chantier

La clôture du chantier sera réalisée conformément aux réglementations en vigueur dans la commune.

4.2.4 Signalisation

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux et suivant les directives du coordonnateur sécurité.

4.2.5 Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de danger, ou, s'il s'agit de produits de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

4.2.6. Horaires de travail :

Les horaires devront être compatibles et adaptés au contexte des travaux qui se déroulent en milieu habités.

4.2.7. Autres dispositions : Se conformer à l'annexe A du CCAG

4.3 -Implantation -niveaux -piquetage

4.3.1. Piquetage

Le piquetage général est effectué par le géomètre de l'opération, à la charge de l'entrepreneur de gros œuvre, avant le commencement des travaux et contradictoirement avec le maître d'œuvre.

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que le piquetage général.

4.3.2. Niveau

Sans objet

4.4 -Personnel intervenant sur le chantier

4.4.1. Mesure d'ordre social

4.4.1.1 Travailleurs étrangers et handicapés La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

4.4.1.2 Insertion par l'économique : le cas échéant, voir charte jointe.

4.4.2. Hygiène et sécurité

L'opération est classée en 2 catégories. Ces règles s'appliquent à l'entrepreneur et ses sous-traitants.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions prévues par l'article 5 du CCAG et la réglementation en vigueur. L'entrepreneur doit respecter et appliquer les principes généraux de prévention (articles L.4121-1, L.4121-2, L.4121-3, L.4121-4, L.4121-5, L.4522-1, L.4612-9, L.4532-18, L.4534-1, L.4531-1 et L.4531-2, du code du travail). Il établira un PPSPS et le tiendra à jour.

Il est rappelé que l'article 7.2.1. du présent CCAP précise l'article 10.2.2. du CCAG en ce qui concerne les recours éventuels des tiers.

Il n'est pas prévu d'intervention d'un coordonnateur SPS.

4.4.2.1 Obligations législatives Le présent contrat intègre les obligations relevant de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application.

L235-5 : Responsabilités et obligations L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacune des entreprises. Un décret en Conseil d'Etat définit notamment les missions imparties au(x) coordonnateur(s) SPS ainsi que la nature, l'étendue et la répartition des obligations qui incombent aux entreprises.

L235-7 : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé doit être remis au coordonnateur SPS par toute entreprise y compris sous-traitante, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier, soumis à l'obligation de faire établir un plan général de coordination par le coordonnateur SPS.

L235-11&12 : Participants au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) Un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail est nécessaire, dès lors que les prévisions analysées dépassent les seuils de l'article R 238-46, et il se compose notamment de l'entreprise contractée et, pendant la durée de leur intervention, chacune de ses entreprises sous-traitantes. Celles-ci doivent avoir été informées de l'obligation de participer au dit collège.

4.4.2.2 Dispositions réglementaires Le présent contrat prend en compte les dispositions et mesures prévues dans les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995.

En particulier celles relevant des articles suivants :

R238-16 et 17 -rôle et autorité du coordonnateur SPS :

* Le coordonnateur SPS pourra se faire communiquer tout document technique nécessaire au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés.

* Le coordonnateur SPS aura pouvoir pour prendre ou faire prendre toute mesure d'urgence nécessaire à la sécurité ou à la

protection de la santé des travailleurs.

* Le coordonnateur SPS a reçu pouvoir du maître de l'ouvrage pour faire appliquer les clauses prévues aux marchés relatives à la sécurité des travailleurs. Il pourra, conformément à la procédure établie à l'article 7 de son CCAP, faire engager les dépenses correspondantes par la maîtrise d'œuvre. Ces frais seront imputés ultérieurement aux intervenants responsables.

* En cas de danger grave et imminent, ou en cas d'urgence et en matière de sécurité, le coordonnateur est expressément habilité par le maître d'ouvrage, pour les situations prévues aux articles L.4131-1, L.4154-3, L.4131-2, L.4132-2, L.4132-3, L.4132-4, L.4526-1, L.4721-8, L.4723-2, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3, L.4731-4, L.4731-6, et R.4731-1 du Code du Travail, à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposeront, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire.

* Le coordonnateur SPS en titre sera, en cas de congés ou d'absence, remplacé par un suppléant désigné et disposant des mêmes moyens et autorité.

* Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS sera destinataire de toutes les études de conception, notes sur les méthodologies d'exécution, plannings d'intervention, moyens de mise en œuvre et toutes autres informations ou documents techniques permettant de présager des interférences éventuelles sur la sécurité et la santé des travailleurs. Le coordonnateur SPS disposera d'un délai minimum de huit jours pour formuler ses remarques, dans le cadre de sa mission en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

R 238-19 -utilisation du registre journal :

* Les entrepreneurs concernés doivent viser les comptes rendus de leurs inspections communes avec le coordonnateur SPS. Ceux-ci sont consignés, par ce dernier, sur le registre journal.

* Les divers intervenants, à la demande du coordonnateur SPS, sont tenus de prendre connaissance et de viser toute observation ou notification inscrite à leur endroit au registre journal, ainsi que d'y apporter leur réponse éventuelle.

* Chaque intervenant mis en cause doit, dans les meilleurs délais, remédier aux risques imminents décelés par le coordonnateur SPS et proposer pour la suite de ses interventions toute procédure ou disposition adéquate.

R 238-20 et 22 -chantier soumis à un PGC "Plan Général de Coordination" : Les différentes entreprises sont avisées :

* Que le chantier sur lequel elles sont appelées à intervenir fait l'objet d'un plan général de coordination.

* Qu'une concertation est nécessaire avec le coordonnateur SPS pour arrêter avec le maître d'œuvre les mesures d'organisation générale du chantier.

* Que dans l'éventualité de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sa mission en la matière est décrite dans le plan général de coordination.

R 238-47 -existence d'un CISSCT :

* Il est précisé que pendant toute la durée de son intervention chaque entreprise devra être représenté au collège par : -un interlocuteur habilité représentant le chef d'entreprise, -un salarié effectivement employé sur le chantier. Leur désignation doit parvenir au président du collège au plus tard avant la réunion adoptant le règlement intérieur.

R 238-53 -règlement intérieur du CISSCT :

* Le règlement intérieur du CISSCT, ou son projet, doit être transmis à toute entreprise intervenant sur le chantier, avec le dossier de consultation des entreprises ou, au plus tard, au moment de la passation du contrat ou du marché.

* En cas de sous-traitance, cette communication revient à l'entrepreneur principal.

* L'entrepreneur pourra se référer utilement à la circulaire DRT n° 96.5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers du bâtiment.

4.4.2.3. Clauses spécifiques financières Conséquences financières de défaut(s) d'exécution ou manquement(s) aux règles de sécurité.

L'intervention du coordonnateur SPS pendant la période de parfait achèvement :

* Les frais engagés nécessaires pour les missions de coordination en matière de sécurité, aux fins de lever les réserves éventuelles formulées par la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, seront imputés aux intervenants à l'origine de ces réserves.

CCAP

* L'évaluation de ces missions résulte des attachements signés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, conformément au barème défini à l'article 3 de l'acte d'engagement du coordonnateur SPS de la phase réalisation. Les conséquences de certaines pertes d'activités :

* Pour des retards dus aux : -arrêts de chantiers, -zones neutralisées temporairement,

* Et toutes autres perturbations, qui résulteraient des mesures prises par le coordonnateur SPS, en matière de sécurité, pour palier à l'émergence de risques (voire négligence) causée par une activité inadéquate ou une (ou des) intervention(s) malvenue(s) d'un intervenant, seront supportées financièrement par le (ou les) intervenant(s) fautif(s).

Cet arbitrage reste du ressort du maître de l'ouvrage après examen des circonstances ayant conduit à cette erreur.

4.4.3 Lutte contre le travail illégal

L'entrepreneur et ses sous-traitants devront certifier sur l'honneur :

- Qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 50 du code des marchés publics.
- Que l'exécution des travaux sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.1221-10, L.1221-13 et L.1221-15 du code du travail.
- Qu'ils n'ont pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8221-8, L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

* Leur intention ou non de faire appel pour l'exécution des travaux à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, ils devront certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4.5 -Relation entre les contractants

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 6 du CCAG sauf les stipulations différentes prévues au présent CCAP.

Il est néanmoins précisé :

4.5.1. Rendez-vous de chantier

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte-rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage, au contrôleur technique et au coordonnateur SPS, d'une part, et :

- A l'entrepreneur général dans le cas d'un marché en entreprise générale
- Au mandataire dans le cas d'entreprises groupées
- A chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées, d'autre part.

A défaut de dénonciation, par LRAR auprès du maître d'œuvre avec copie en LRAR au maître d'ouvrage, d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes-rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.4.1. du CCAP qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

4.5.2. Rendez-vous de coordination interentreprises

A l'issue des rendez-vous de coordination interentreprises l'entrepreneur général ou le mandataire établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d'œuvre et au coordinateur SPS.

4.5.3. Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

4.5.3.1. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre, au contrôleur technique et, le cas échéant, au coordonnateur OPC, les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordinateur SPS dès lors que son avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

4.5.3.2. Au cours de l'exécution l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tout plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'œuvre.

4.5.3.3. A l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

- Les plans d'exécution
- Les plans de récolement
- Les pièces énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus
- Les notices d'utilisation
- Les certificats de traitement le cas échéant
- Les bons de garanties éventuels
- Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés
- Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier.
- Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, TV....)
-

Par ailleurs, dans la mesure où la maîtrise d'œuvre a établi ses plans sur un logiciel compatible avec AUTOCAD, les DOE et DIUO devront être remis également sous forme de CD, DVD ou clés USB.

4.6 - Conditions d'exécution : sécurité et prévention en milieu occupé, intempéries, préchauffage, produits, matériaux, logement témoin, nettoyage, évacuations

4.6.1. Sécurité en milieu occupé L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la santé et à la sécurité de tout tiers circulant ou habitant dans les lieux.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas dégrader la sécurité du bâtiment (désenfumage...)

À l'occasion de ses interventions, l'entrepreneur est tenu de signaler par écrit au chargé de sécurité de l'Organisme, toutes anomalies constatées relevant de la sécurité.

L'entrepreneur est également tenu d'informer immédiatement le technicien d'agence en cas d'avarie grave ou d'incident entraînant l'indisponibilité des installations ou compromettant la sécurité des usagers.

4.6.2. Intempéries A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Les arrêts de travail ne seront pris en compte que dans la mesure où les travaux sont réalisés pendant la période contractuelle prévue à l'article 5.1.2 du CCAP et dans le cas où les travaux sont effectivement arrêtés pour le corps d'état considéré. Ils seront comptabilisés par bâtiment et par corps d'état.

L'entrepreneur général ou le mandataire pour les entreprises groupées, ou l'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'entreprises séparées met à la disposition du maître d'œuvre un cahier de relevé d'intempéries sur lequel sont mentionnés les jours d'arrêt effectifs, les motifs d'arrêt ainsi que le ou les corps d'état concernés.

Un relevé hebdomadaire de ce cahier sera retranscrit sur les comptes rendus de chantier.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ce cahier avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Département de **l'ISERE** pour la région du chantier pour le corps d'état considéré. A l'appui, l'entrepreneur fournira les copies des déclarations d'arrêt de chantier faites à la Caisse des Intempéries pour le chantier objet du présent marché.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

4.6.3. Préchauffage Les entreprises des corps d'état secondaires tels que peinture ou revêtement de sol dont les dispositions d'exécution dépendent d'une température ou d'un degré hygrométrique déterminé ne pourront refuser de réaliser leur prestation dans les délais fixés dès lors qu'il sera possible de satisfaire à ces conditions par un préchauffage approprié.

L'entrepreneur chargé des travaux de chauffage est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que les installations qui lui incombent soient en état de marche à la date où le préchauffage est nécessaire. Il reste responsable du bon fonctionnement de ses installations et doit en assurer la surveillance.

Dans le cas où le précédent alinéa ne peut s'appliquer il sera mis en place des aérothermes ou des convecteurs ne dégageant pas de vapeur d'eau par le mandataire, ou, à défaut par l'entrepreneur ayant besoin du préchauffage.

La charge des frais de consommation correspondants au préchauffage sera imputée conformément à l'article A.3.2. de l'annexe A du CCAG, sauf si le préchauffage est rendu nécessaire, du fait du retard d'une entreprise. Dans ce cas, les dépenses résultant du préchauffage, seront à la charge de la dite entreprise (dérogation à l'article A.3.2 de l'annexe A du CCAG).

4.6.4. Produits et matériaux

Il est fait application de l'article 8.2 du CCAG.

Néanmoins, dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif, par le maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité comme le précise l'article 8.2 du CCAG, sauf à notifier pendant la

période de préparation au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son refus d'employer ce produit.
Dès lors, l'entrepreneur est tenu de soumettre au choix du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage une sélection d'autres produits équivalents, tant sur le plan technique, esthétique que de facilité de maintenance.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être fournis par l'entrepreneur pendant la période de préparation. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'œuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'œuvre.

4.6.5. Prototype -logement témoin

4.6.5.1. La fabrication des prototypes prévus par le descriptif sera réalisée pendant la période de préparation, sauf stipulation contraire.

4.6.5.2. Logement témoin : sans objet

4.6.6 Suspension -Interruption de chantier

4.6.6.1. A la demande du maître de l'ouvrage: La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit se faire alors par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit, à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées à l'article 9.6.2 du CCAG.

4.6.6.2. A la demande de l'entrepreneur Nonobstant les intérêts moratoires dus en vertu de l'article 3.9. du présent CCAP, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été réglés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une notification faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins 15 jours avant la date effective d'arrêt du chantier. Un constat sera établi par un huissier de justice à la demande de l'entrepreneur, aux frais du maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 4.6.5.1. ci-dessus.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

4.6.6.3. A la demande du coordonnateur SPS ou du Maître d'ouvrage En cas de danger grave et imminent le coordonnateur ou le Maître d'ouvrage peuvent faire arrêter tout ou partie du chantier conformément à l'article 5.3.7 du CCAG. Les frais liés à cette interruption seront à la charge de l'entreprise responsable de cet arrêt, notamment ceux supportés par les autres entrepreneurs.

4.6.6.4. Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles 4.6.5.1 et 4.6.5.2 prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations

4.6.7 Modifications des travaux

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché.
Hormis pour l'application de l'article 11.4.1 du CCAG il est précisé que l'entrepreneur doit avoir l'accord formel et exprès du maître de l'ouvrage après avis du maître d'œuvre, avant d'apporter des modifications, ainsi les conditions relatives aux modifications aux travaux sont celles régies par l'article 11 du CCAG.

4.6.8. Nettoyage – protection

Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause à la fin de chaque journée. Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages protections ou étiquettes.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître d'œuvre pourra proposer qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, et, si celui-ci n'est pas

connu, les frais seront imputés au compte prorata.

Pour les travaux d'amélioration, se réalisant en milieu habité, l'attention de l'entrepreneur est appelée sur les points suivants :

-Avant toute intervention, les sols, parois, mobilier seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures

-Après toute intervention, les lieux seront soigneusement nettoyés

Le nettoyage est dû : -Après toute intervention de moins d'une demie journée -A la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs.

4.6.9. Trous – Scellements – Raccords Les trous, scellements et raccords sont dus par l'entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ces trous, scellements et raccords auront été faits, sous réserve de l'application de l'article 4.1.3.1 du CCAG et du premier alinéa de l'article 4.1.3.2 du CCAG. Le deuxième alinéa de l'article 4.1.3.2 du CCAG n'entre en vigueur que dès lors que la désignation tardive de l'entrepreneur est de la responsabilité du maître de l'ouvrage, et, en aucun cas lorsque l'entrepreneur titulaire d'un lot ayant besoin de trous, scellements et raccords aura été désigné au plus tard pendant la période de préparation du chantier.

4.6.10. Evacuation des chantiers Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard la veille du jour fixé pour la réception des ouvrages.

4.6.11. Performances

Sans objet

ARTICLE 5 -DELAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 2.2 du CCAG.

5.1 -Délais d'exécution

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :

- Le délai de préparation et d'installation du chantier
- Le délai de déroulement du chantier
- Le délai de parfait achèvement

5.1.1. Délai de préparation et d'installation du chantier

Ce délai commence à courir dès la délivrance par le maître de l'ouvrage de l'ordre de service numéro 1. L'ordre de service numéro 1 précise la date de démarrage effectif des travaux et la durée de la période de préparation.

Le délai de préparation et d'installation du chantier est de 3 semaines. Durant ce délai, les tâches énumérées aux articles, 4.1. et 4.2. devront être réalisées.

5.1.2. Délai de déroulement du chantier

Le délai de déroulement du chantier est fixé à : **15 semaines y compris congés payés et 0 Jours d'intempéries mais hors préparation et installation de chantier.**

Il commence à courir à la date effective de commencement des travaux mentionnée dans l'ordre de service général n° 1 transmis par le maître de l'ouvrage. Il est précisé que ce délai est un délai global tous corps d'état.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, les délais de déroulement du chantier commencent à courir à compter de la date prévue par le calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation telle que prévue à l'article

5.1.1 du présent CCAP, les entrepreneurs étant néanmoins tenus de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués par le maître d'œuvre et le pilote de l'opération. Par ailleurs les entrepreneurs restent responsables de leurs prestations jusqu'à la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage, ils sont tenus d'intervenir jusqu'à cette date sur demande du maître d'œuvre.

Ce délai englobe le déroulement normal du chantier ainsi que le repliement du matériel, le nettoyage des lieux et des abords.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers ou usines
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

Dans le cas d'entreprises en corps d'état séparés :

- Le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui soit intervenir à sa suite à différer son intervention de sorte telle que le retard constaté à la fin de l'intervention du premier se trouve accru.
- Le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur qui doit intervenir à sa suite à demander au maître d'ouvrage une indemnité (dérogation à l'article 9.5 du CCAG).

Dans le cas d'entreprises groupées, l'incidence de l'éventuelle défaillance d'un entrepreneur ou du mandataire ne modifie pas le délai global de déroulement du chantier (dérogation à l'article 10.3.3. du CCAG)

5.1.3. Délai de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792.6 du Code Civil et à l'article 18 du CCAG, le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :

- De lever les réserves notées à la réception dans un délai de 15 jours (dérogation à l'article 17.2.5.2 du CCAG)
- De remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre dans un délai de 15 jours (dérogation à l'article 18.5 du CCAG).

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de notifier les délais dérogatoires par lettre recommandée ou télécopie.

5.2 -Intempéries -Congés payés

5.2.1. Intempéries

Les intempéries ne valent que pour le délai fixé à l'article 5.1.2 du présent CCAP, pour lequel elles ont été comptées et intégrées à ce délai pour **15** jours ouvrables (dérogation à l'article 10.3.1.1 du CCAG). Elles sont comptabilisées dans les conditions précisées à l'article 4.6.1. du présent CCAP.

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre prévu fixé ci-dessus, le délai de déroulement du chantier sera prolongé du nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réels et prévus de journées d'intempéries après production de justificatifs et attachements visés par le maître

d'œuvre.

Qu'elles soient prévues ou non, les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

5.2.2. Congés payés :

Les congés payés sont inclus dans les délais.

5.3 -Prolongations de délais

5.3.1. Prolongation du délai de déroulement du chantier

5.3.1.1 Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

- Des suspensions ou interruptions de chantier telles que définies au 4.6.5
- Des ajustements nécessaires à l'éventuelle participation de l'entrepreneur aux mesures d'insertion par l'économique.
- Des travaux modificatifs commandés par le maître de l'ouvrage.

5.3.1.2 Les prolongations de délai pour intempéries telles que prévues au 5.2.1. sont validées par le maître d'œuvre.

5.3.2. Prolongation du délai de parfait achèvement

Nonobstant les clauses coercitives prévues à l'article 8 du CCAP, le maître de l'ouvrage peut interrompre le délai de garantie du parfait achèvement dès lors que l'entrepreneur ne se conforme pas aux injonctions et mises en demeure émises à son encontre. Le cas échéant, cela se traduit par le blocage de la retenue de garantie, ou de la caution, par envoi d'un courrier recommandé à l'entrepreneur et/ou à la caution.

Le délai repart au moment où :

- Soit l'entrepreneur s'est conformé aux mises en demeure
- Soit la caution a débloqué les sommes nécessaires aux réparations
- Soit le maître de l'ouvrage a fait réaliser les travaux aux frais et dépens de l'entrepreneur défaillant et a récupéré les sommes en cause auprès de celui-ci ou de sa caution.
- Soit l'assureur a débloqué les fonds nécessaires à la reprise des travaux dans le cas d'une assurance de garantie de bonne fin de travaux souscrite par l'entrepreneur.

5.4 -Délais de transmissions de pièces et documents

5.4.1. Pièces constitutives du marché

5.4.1.1 Les pièces constitutives du marché indiquées aux articles 2.1.1. à 2.1.9 doivent être transmises avant notification du marché.

Néanmoins, le maître d'ouvrage peut décider que certaines d'entre elles ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le maître d'ouvrage accordera expressément un délai complémentaire.

5.4.1.2 Les pièces énumérées à l'article 2.1.10 doivent être transmises au plus tard à l'issue de la période de préparation visée à l'article 5.1.1 du CCAP.

5.4.2. Les pièces élaborées pendant le déroulement des travaux

5.4.2.1 Dans le cas où certaines pièces n'auraient pas pu être élaborées pendant le délai de préparation du chantier, celles-ci devront être transmises dans les conditions fixées à l'article 4.5.3.1 au moins trois semaines avant exécution.

5.4.2.2 Les attachements relatifs à l'exécution, ou aux intempéries devront être transmis au maître d'œuvre sans délai. Les cas de dérogation à cette règle peuvent éventuellement être examinés par le maître d'œuvre après accord du maître de l'ouvrage.

5.4.2.3 Les pièces énumérées à l'article 4.5.3.3 (D.O.E.) devront être transmises au maître d'œuvre à l'issue de l'exécution des travaux, et, en tout état de cause au plus tard 15 jours francs avant la date prévisible de réception des travaux.

5.5 -Délai de présentation d'échantillons, prototypes, ou logement témoin

5.5.1. Echantillons

Les échantillons doivent être présentés au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier. Les dérogations éventuelles à cette règle devront faire l'objet d'accord écrit du maître d'œuvre qui fixera de nouvelles dates.

5.5.2. Prototypes -logement témoin

Le délai de présentation de prototypes est celui fixé par le calendrier d'exécution.

5.6 -Délai de présentation et de vérification des situations

Les délais de présentation et de vérification des situations, décomptes et mémoires sont ceux stipulés à l'article 3.9. du présent CCAP.

5.7 -Délai de paiement

Les délais de paiements des acomptes et du solde sont ceux stipulés à l'article 3.9 du CCAP.

ARTICLE 6 -CONTROLE ET RECEPTIONS

6.1 -Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d'œuvre ou le contrôleur technique.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus au devis descriptif, il sera fait selon les dispositions de l'article 15.3 du CCAG.

6.2 -Mesures et contrôles des performances après travaux

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages.

Ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai du parfait achèvement, et pourront le cas échéant provoquer des réserves à la réception qui devront être levées dans les conditions fixées à l'article 5.1.3. du présent CCAP.

Ces mesures et contrôles concernent les performances relatives à :

- L'acoustique intérieure
- L'acoustique extérieure
- L'installation de chauffage et de ventilation.

6.3 -Réception

Hormis l'article 17.2.5.2 du CCAG auquel il est dérogé par l'article 5.1.3. du présent CCAP, les modalités de réception sont celles prévues à l'article 17 du CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 4.5.3.3 du CCAP. Il est toutefois précisé, pour les marchés passés en corps d'état séparés, que la réception par le maître de l'ouvrage ne sera prononcée que dès lors que l'ensemble des travaux tous corps d'état sera achevé. La réception lot par lot n'est pas prévue, exception faite pour certains travaux tels que les plantations par exemple après accord du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 -ASSURANCES ET GARANTIES**7.1 -Assurances réglementaires**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des ouvrages et des dispositions de l'article 1792-4-1 dudit code civil.

Les entrepreneurs soumis à l'obligation d'une assurance décennale, qui ne pourraient justifier d'une qualification reconnue par l'assurance dommage ouvrage (Qualibat, CIP, Qualifelec), supporteront la surprime d'assurance que le maître d'ouvrage serait amené à payer du fait de cette carence.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande qui en sera faite par le maître d'ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché.

7.2 -Assurances complémentaires**7.2.1. Recours des tiers**

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie pour les dommages corporels notamment doit être illimitée. L'entrepreneur garantira le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l'égard des locataires, des tiers, des ouvriers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, prendre toutes dispositions aux frais de l'entrepreneur et, notamment, la souscription d'une police d'assurances à cet effet.

ARTICLE 8 - MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS - PRIMES - ARBITRAGE - RESILIATION

8.1 - Pénalités

Les pénalités ci-dessous sont indépendantes les unes des autres, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. En dérogation à l'article 9.5 du CCAG, il est précisé que le montant des pénalités n'est pas plafonné. Les montants sont donnés en Euros TTC ou au prorata du marché TTC.

8.1.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

Pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à **0,5% du montant du marché par jour calendaire de retard**

Dans le cas de groupement, les pénalités sont partagées au prorata des montants des marchés, de chaque entreprise dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement, ou conformément aux stipulations de l'alinéa ci avant dans le cas où le retard est clairement imputable à une entreprise membre de ce groupement.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard multiplié par du montant journalier de pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive, si, à l'expiration de son marché, l'entrepreneur défaillant n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder au frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article 8.3. ci-après.

8.1.2. Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais fixés à l'article 5.4. du CCAP pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à **15 Euros** par jour calendaire de retard.

8.1.3. Pénalités pour retard de transmission des situations mémoires : Sans objet.

8.1.4. Pénalités pour retard de présentation d'échantillons -prototypes -logement témoin

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.1. du CCAP, quant à la présentation d'échantillons, entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à **15 Euros** par jour calendaire de retard.

Le dépassement des délais fixés par l'article 5.5.2. du CCAP, quant à la présentation de prototypes, logement témoin, entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé à **15 Euros** par jour calendaire de retard.

8.1.5. Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître de l'ouvrage après mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou pièces énumérées à l'article 2.6. du présent CCAP relatifs à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de **3/1000** du montant de son marché. Le défaut de communication de ces pièces dans un délai supérieur à 1 mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 8.7 du présent CCAP.

8.1.6. Pénalités pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à **50 Euros** par convocation.

En cas de retard supérieur à 5 à ces convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de **150 Euros** par convocation.

8.1.7. Pénalités pour non fourniture de caution aux sous-traitants

Dans le cas de non présentation de la caution prévue à l'article 2.6.7, l'entrepreneur se verra appliquer sur ses créances une pénalité d'un montant égal au montant des travaux sous-traités.

8.1.8. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion : Sans objet.

8.2 -Primes

8.2.1. Prime d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration des délais impartis. Toutefois le maître de l'ouvrage peut décider que l'avance prise sur un délai partiel peut compenser en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

8.2.2. Autres primes : Néant

8.3 -Mise en régie

8.3.1. Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé. Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

8.3.2. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des matériaux existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée en vertu de l'article 8.7. du présent CCAP.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

8.3.3. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1/ Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 8.3.1., la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure. A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 8.7 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

2/ Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au premier alinéa de l'article 8.3.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

8.4 - Réfaction

De la même manière que pour les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 8.1. ou de mise en régie selon les modalités de l'article 8.3. du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

8.4.1. Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus à l'article 6.2. du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction d'un montant égal à la diminution de l'assiette de financement due à la baisse de la valeur des coefficients techniques, étant précisé que les performances fixées au marché sont celles pour lesquelles le maître de l'ouvrage s'est engagé auprès de l'Administration lors du dépôt de la demande de financement aidé par l'Etat dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés en vigueur.

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

8.4.2. Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 7 du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant majoré de 10 % pour frais administratifs sur les sommes dues à l'entrepreneur.

8.4.3. Réserves à la réception

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

8.5 -Contestations

8.5.1. Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur, remet au maître de l'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d'œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations. Le maître de l'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

8.5.2. Si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

8.6 -Arbitrage

Dans le cas où les parties contractantes conviennent, d'un commun accord, de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitrage sera effectué le cas échéant par le Directeur Départemental des Territoires.

8.7 -Résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 22 du CCAG, dans les conditions fixées à l'article 22 du CCAG.

8.8 -Tribunal compétent

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 8.6. ci avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître de l'ouvrage.